

Hydro-Québec doit protéger les conduites reliant les réservoirs d'ammoniaque à la centrale du Suroît contre les risques de rupture. Elle présentera les mesures prévues au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 PLAN D'URGENCE

Hydro-Québec doit compléter son plan d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Environnement et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé au ministre de l'Environnement avant la mise en exploitation de la centrale ;

CONDITION 6 PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Hydro-Québec doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 PLAN DE COMMUNICATION

Hydro-Québec doit communiquer les résultats du suivi environnemental et de la surveillance environnementale de la centrale du Suroît aux citoyens de Beauharnois. Cette communication pourra se faire par le biais d'un comité de citoyens chargé d'assurer la liaison entre la centrale et ses voisins.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41775

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE M^e Alain Cloutier a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 74-99 du 3 février 1999, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE monsieur François Lafond, conseiller en gestion, Le Groupe François Lafond inc., soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alain Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lafond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Lafond remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2004 pour se terminer le 18 janvier 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lafond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafond choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafond sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafond a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lafond peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lafond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lafond les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafond se termine le 18 janvier 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Lafond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LAFOND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41776

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maxi-

mal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 (l'«arrêté ministériel»), tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1612-96 du 18 décembre 1996, modifié par le décret n^o 101-98 du 28 janvier 1998, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE, le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants